

# **BGer 1C 62/2023 vom 6. Februar 2023**

Bundesgericht, 2023-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_62\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_62_2023)

FR: TF 1C 62/2023 du 6 février 2023

IT: TF 1C 62/2023 del 6 febbraio 2023

## **Regeste**

Ordre de remise en état des lieux | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 19 décembre 2022, la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre le prononcé du Conseil d'Etat du 2 février 2022 qui confirme sur recours des ordres de remise en état des lieux rendus par le Conseil communal de Savièse. Agissant le 2 février 2023 par la voie du recours en matière de droit public, A. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt et de renvoyer la cause pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui.

#### **E. 2.1**

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète ( art. 100 al. 1 LTF ). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Les délais fixés en jours par la loi ne courent toutefois pas du 18 décembre au 2 janvier inclus ( art. 46 al. 1 let . c LTF). En vertu de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'arrêt de la Cour de droit public querellé a été notifié au précédent mandataire du recourant en date du 21 décembre 2022 selon ce qu'il ressort du mémoire de recours. Compte tenu des fêtes judiciaires, le délai de recours de trente jours contre cet arrêt a été suspendu jusqu'au 2 janvier 2023 inclus et a commencé à courir le premier jour après les fêtes, soit le 3 janvier 2023, pour arriver à échéance le 1 er février 2023, de sorte que le recours, daté du 2 février 2023 et posté le même jour à l'attention du Tribunal fédéral, est tardif et, partant, irrecevable. Le recourant part erronément de l'idée que le délai de recours a commencé à courir seulement à partir du deuxième jour après les fêtes, en se fondant sur une jurisprudence publiée aux ATF 122 V 60 , rendue en application de l'art. 32 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, qui a été abandonnée

avec l'entrée en vigueur de la LTF (cf. ATF 143 III 589 consid. 3.1; 132 II 153 consid. 4.2).

### **E. 3**

La cause d'irrecevabilité étant manifeste, le présent arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La demande d'effet suspensif assortie au recours est sans objet. Vu les circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF) ni dépens. Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.